

date du ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le code du travail est ainsi modifié :

I/ L'intitulé du livre troisième de la septième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi rédigé :

« VOYAGEURS, REPRÉSENTANTS OU PLACIERS, GÉRANTS DE SUCCURSALES ET ENTREPRENEURS SALARIES ASSOCIES D'UNE COOPERATIVE D'ACTIVITE ET D'EMPLOI »

II/ Après le titre deuxième du livre troisième de la septième partie du code du travail (partie réglementaire), il est créé un titre troisième ainsi rédigé :

« TITRE TROISIEME ENTREPRENEURS SALARIES ASSOCIES D'UNE COOPERATIVE D'ACTIVITE ET D'EMPLOI

« CHAPITRE PREMIER ORGANISATION DES COOPERATIVES D'ACTIVITE ET D'EMPLOI

« Art. R. 7331-1 - La coopérative d'activité et d'emploi assure l'ensemble des obligations légales, réglementaires et contractuelles inhérentes à l'exercice de l'activité économique de chaque entrepreneur salarié avec lequel elle conclut le contrat d'entrepreneur salarié mentionné au 2° de l'article L. 7331-2.

« Elle assure notamment les obligations fiscales, sociales et comptables relatives à l'activité de l'entrepreneur salarié.

« Art. R. 7331-2 - La coopérative d'activité et d'emploi assure un accompagnement individuel de chaque entrepreneur salarié en vue de favoriser le développement de son activité économique.

« Les statuts de la coopérative d'activité et d'emploi déterminent les services mutualisés proposés pour l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés.

« L'assemblée générale délibère chaque année sur les actions nécessaires à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés et les ressources à affecter à cet effet.

« *Art. R. 7331-3* - Le contrat d'entrepreneur salarié mentionné au 2° de l'article L. 7331-2 définit les conditions dans lesquelles l'entrepreneur salarié bénéficie, par période de douze mois, d'au moins deux entretiens individuels d'accompagnement faisant l'objet d'un document écrit et signé par l'entrepreneur salarié. Ce document comporte notamment le bilan et les perspectives d'évolution prévisible de son activité économique, les actions individuelles et collectives nécessaires au développement de son activité économique ainsi que les besoins d'accompagnement.

« *Art. R. 7331-4* - La coopérative d'activité et d'emploi tient, pour chaque activité économique autonome :

« 1° Un compte analytique de bilan qui récapitule les éléments d'actifs et de passifs ;

« 2° Un compte analytique de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice.

« L'entrepreneur salarié a accès en temps réel au système d'information de la coopérative pour consulter le compte d'activité et les opérations comptables qui le concernent, ainsi que pour prendre connaissance de sa situation financière. A défaut de système d'information le permettant, ces informations lui sont transmises une fois par mois et lorsqu'il les demande pour les besoins de gestion de son activité.

« *Art. R. 7331-5* - Lorsque plusieurs entrepreneurs salariés d'une même coopérative d'activité et d'emploi exercent ensemble une activité économique autonome, ils concluent préalablement avec la coopérative d'activité et d'emploi une convention précisant notamment la nature de l'activité économique ainsi que les modalités de répartition de la rémunération entre les entrepreneurs salariés. Cette convention précise aussi la répartition de la propriété de la clientèle, du nom commercial commun et de tous éléments matériels et immatériels mis en commun.

« *Art. R. 7331-6* - La coopérative d'activité et d'emploi peut tenir un seul compte analytique de bilan et un seul compte analytique de résultat pour un entrepreneur salarié qui exerce plusieurs activités économiques,.

« *Art. R. 7331-7* - Les statuts de la coopérative d'activité et d'emploi déterminent les modalités de calcul de la contribution des entrepreneurs salariés au financement des services mutualisés mis en œuvre par la coopérative.

« L'assemblée générale arrête les taux ou les montants de la contribution aux conditions de majorité des assemblées générales ordinaires.

« Le contrat d'entrepreneur salarié visé au 2° de l'article L. 7331-2 prévoit que les modalités de calcul de la contribution mentionnée au précédent alinéa peuvent être modifiées par l'assemblée générale.

« *Art. R. 7331-8* - La contribution de l'entrepreneur salarié mentionnée au c du 2° de l'article L. 7331-2 participe au financement des dépenses, permettant à la coopérative la réalisation de son objet tel qu'il est défini par l'article 26-41 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

« La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié le compte analytique des services mutualisés de la coopérative d'activité et d'emploi établi à la clôture de l'exercice comptable. »

« *Art. R. 7331-9* - Le contrat d'entrepreneur salarié mentionné au 2° de l'article L. 7331-2 du code du travail précise les délais et les modalités par lesquels l'entrepreneur salarié devient associé de la coopérative dans les conditions posées par l'article L. 7331-3. ».

« *Art. D. 7331-1.* - La coopérative d'activité et d'emploi évalue les risques pour la santé et la sécurité des entrepreneurs salariés compte tenu de leur activité. Elle établit un document unique d'évaluation des risques professionnels prévu par l'article R 4121-1. »

CHAPITRE DEUXIEME DETERMINATION DE LA REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR SALARIÉ D'UNE COOPÉRATIVE D'ACTIVITÉ ET D'EMPLOI

« *Art. R. 7331-10* - La rémunération prévue à l'article L. 7332-3, fixée au contrat, est composée :

« 1° D'une part fixe versée mensuellement dont le montant est déterminé forfaitairement en fonction des objectifs d'activité minimale défini dans le contrat de l'entrepreneur salarié ;

« 2° Le cas échéant, d'une part variable calculée pour chaque exercice en fonction du chiffre d'affaires défini au L. 7332-3 du code du travail. Un acompte sur la part variable de la rémunération peut être versé mensuellement.

« *Art. R. 7331-11*- En fin d'exercice, la coopérative d'activité et d'emploi procède à la régularisation du calcul de la part variable de la rémunération de chaque entrepreneur salarié et au versement du solde restant dû dans un délai maximum d'un mois après la date de l'assemblée générale statuant sur la clôture des comptes de l'exercice.

« Le contrat d'entrepreneur salarié peut stipuler les conditions dans lesquelles les parties conviennent en fin d'exercice comptable des modalités de constitution d'un résultat net comptable. Ce résultat, qui résulte de l'activité de l'entrepreneur salarié, est affecté en application des conventions et accords collectifs de travail et des statuts de la coopérative.

« *Art. R. 7331-12* – La part fixe et la part variable de la rémunération telle que définie à l'article L. 7332-3 sont soumises aux cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle. Elles sont respectivement à la charge des coopératives d'activité et d'emploi et des entrepreneurs salariés.

« *Art. R. 7331-13* – I- Pour la mise en œuvre des mesures d'exonération ou de réduction de cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle aux entrepreneurs salariés dont la rémunération ne peut être déterminée au cours du mois en fonction d'un nombre d'heures rémunérées, le nombre d'heures de travail pris en compte est réputé égal à la durée légale du travail mentionnée à l'article L. 3121-10 du code du travail calculée sur le mois lorsque la rémunération versée au cours du mois est au moins égale au produit de cette durée légale du travail par la valeur du salaire minimum de croissance. Si la rémunération est inférieure à cette rémunération de référence d'une activité à temps plein, le nombre d'heures ainsi déterminé est réduit selon le rapport entre la rémunération versée et la rémunération de référence.

« II - Lorsque la période d'emploi rémunérée couvre une partie du mois civil, le nombre d'heures rémunérées au cours du mois est réputé égal au produit du nombre de jours calendaires compris dans la période par un trentième du nombre d'heures reconstitué conformément aux dispositions prévues au I.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, si le contrat de l'entrepreneur salarié est suspendu avec maintien partiel de sa rémunération mensuelle brute telle que déterminée au R. 7331-10, le nombre d'heures pris en compte au titre de ces périodes de suspension est égal au produit du nombre d'heures rémunérées reconstitué conformément aux dispositions du I, d'une part, et du pourcentage de la rémunération soumise à cotisations demeurant à la charge de l'employeur, d'autre part.

« Pour l'application de ces dispositions, la rémunération à comparer à la rémunération de référence d'une activité à temps plein est celle qu'aurait perçue l'entrepreneur salarié s'il avait effectué son activité sur la totalité du mois civil.

« III - La durée du travail calculée sur le mois mentionnée au présent article est égale à cinquante-deux douzièmes de la durée hebdomadaire. »

« Art. R.7331- 14.- Les cotisations et contributions dues en application de l'article R. 7331-12 sont recouvrées et contrôlées, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale assises sur les salaires.

Article 2

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« La section III du chapitre II du titre I du livre IV est complétée par une sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section 17 Entrepreneurs salariés et entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi

« Article D. 412-100. – Pour les entrepreneurs salariés et les entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi mentionnés au 17° de l'article L.412-8, les obligations de l'employeur, notamment l'affiliation des bénéficiaires, le paiement des cotisations, et la déclaration des accidents incombent à la coopérative d'activité et d'emploi avec laquelle ils ont conclu le contrat mentionné au 2° de l'article L. 7331-2 du code du travail. »

Article 3

Lorsqu'est conclu avec une coopérative d'activité et d'emploi le contrat prévu par l'article L. 7331-2 du code du travail, celui-ci se substitue au contrat de travail en cours conclu entre les mêmes parties qui s'éteint par novation.

Article 4

Les dispositions du présent décret créant des articles du code de la sécurité sociale qui relèvent d'un décret simple peuvent être modifiées par décret.

Article 5

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1er janvier 2016.

Article 6

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

François REBSAMEN

Le ministre des finances et des comptes
publics,

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales, de la
santé et des droits de femmes,

Marisol TOURAINE

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Christiane TAUBIRA

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique

Emmanuel MACRON

La secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de
consommation et de l'économie sociale et
solidaire

Carole DELGA